



SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC)

REGLES GENERALES DE LA MARQUE DU SOAC (C02.01)

Approbation		Date de prise d'effet
Date	01/11/19	01/11/19

SOMMAIRE

1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2	REFERENCES	3
3	PRISE D'EFFET ET REEXAMEN	3
4	SYNTHESE DES MODIFICATIONS	3
5	TERMES ET DEFINITIONS	3
6	PRESENTATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION SOAC	4
6.1	La Marque du SOAC dans sa version de référence	4
6.2	Le logo	4
6.3	Les couleurs de la marque du SOAC	5
6.4	Le logotype en monochromie	5
6.5	Application sur fonds couleurs	6
6.6	Les interdits	6
6.7	La typographie d'accompagnement	7
7	DROITS D'USAGE DE LA MARQUE SOAC	8
8	DOCUMENTS ET SUPPORTS CONCERNES	9
9	REFERENCE TEXTUELLE A L'ACCREDITATION	10
10	UTILISATION DES SYMBOLES DE L'ACCREDITATION	10
10.1	Règles générales	10
10.2	Exigences supplémentaires pour l'utilisation du symbole d'accréditation du SOAC	11
10.2.1	Laboratoires d'étalonnage	11
10.2.2	Laboratoires d'essais et d'analyses	11
10.2.3	Organismes d'inspection	12
10.2.4	Organismes de certification.....	12
10.3	Utilisation sur des supports publicitaires	12
10.3.1	Papier à en-tête	12
10.3.2	Supports publicitaires	13
10.4	Surveillance de la marque SOAC et du Symbole d'accréditation	13
11	DIPLÔME D'ACCREDITATION	13
11.1	Objet	13
11.2	Conditions d'emploi	13
12	TRADUCTION	13
13	UTILISATION ABUSIVE DES SYMBOLES DE L'ACCREDITATION	13
14	MANQUEMENTS AUX REGLES GENERALES ET FIN DE L'ACCREDITATION	14
15	TABLE DES MODIFICATIONS	14

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ce document définit les modalités de référence à l'accréditation et les règles générales d'utilisation et de surveillance de la marque du SOAC, du symbole d'accréditation du SOAC et du nom développé « Système Ouest Africain d'accréditation ».

Ce document est applicable au SOAC et aux organismes qu'il accrédite. Il peut être complété par des dispositions particulières pour des domaines spécifiques d'accréditation. Ces dispositions particulières précisent notamment les conditions dans lesquelles les clients des organismes accrédités peuvent faire référence à l'accréditation ou utiliser la marque du SOAC.

2 REFERENCES

- ISO/CEI 17011, Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité
- C01-Règlement d'accréditation
- C03-Suspensions, résiliations et retraits de l'accréditation

3 PRISE D'EFFET ET REEXAMEN

Ce document est applicable à compter de la date mentionnée sur la page de garde. Il sera mis à jour autant que nécessaire.

4 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Version 00 : création.

Version 01 : révision et mise à jour pour certaines sections.

5 TERMES ET DEFINITIONS

Marque du SOAC : la marque du SOAC est la marque de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine à laquelle sont ajoutées « Système Ouest Africain d'accréditation » et ou « SOAC ».

Symbole d'accréditation : Symbole diffusé par le SOAC et utilisé par les organismes accrédités, pour indiquer leur statut d'accrédité.

Le symbole d'accréditation est constitué de la marque, du numéro d'accréditation et de la norme de référence.

Marque de l'organisme accrédité : l'ensemble constitué de son logotype, utilisé ou non en association avec le libellé de sa raison sociale, élément permettant d'identifier le bénéficiaire de l'accréditation.

Entité multi-accréditée : On entend par entité multi-accréditée une entité accréditée au titre d'au moins deux domaines techniques (essai, étalonnage, inspection, etc.).

Entité multi-sites : Une entité multi-sites est une entité dont la raison sociale est accréditée et dont l'activité est répartie sur plusieurs sites, tous n'étant pas nécessairement couverts par une accréditation.

6 PRESENTATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION SOAC

6.1 La Marque du SOAC dans sa version de référence

La marque du SOAC est composée de deux éléments :

- Le logo
- La typographie située autour du logo.



La marque ainsi, créé par la réunion de ces deux éléments, ne doit pas être interprété ou modifié.

Elle est utilisée dans sa version de référence le plus souvent possible, sauf exceptions définies dans le présent document.

6.2 Le logo

Carte de l'Afrique stylisée dans un cercle : le SOAC, un des organismes d'accréditation de l'Afrique.

Partie inférieure l'Afrique en forme de \surd : symbole de la conformité que le SOAC participera à garantir dans la région.

La forme circulaire majoritaire du logo symbolise l'intégration.

La couleur verte symbole de l'acceptation internationale des résultats du SOAC.

La couleur or, symbole de la valeur ajoutée que crée l'accréditation, facteur de richesse pour les pays bénéficiaires, symbole de la compétence du SOAC.

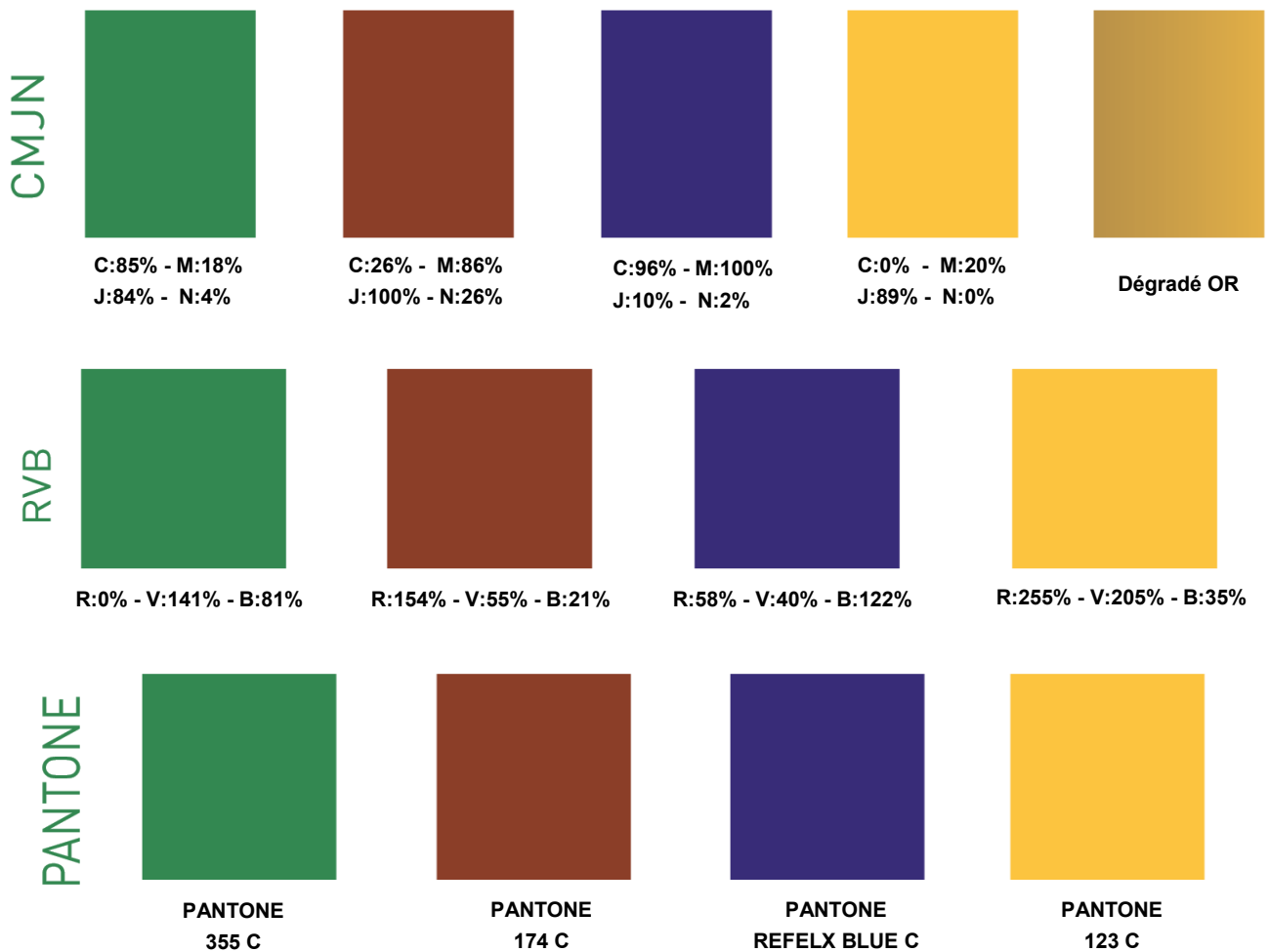
Le cercle or à gauche rappelle que le SOAC intervient en Afrique de l'Ouest ; il symbolise également l'intégration régionale.

Les couleurs du logo sont celles de l'UEMOA et de la CEDEAO.

6.3 Les couleurs de la marque du SOAC

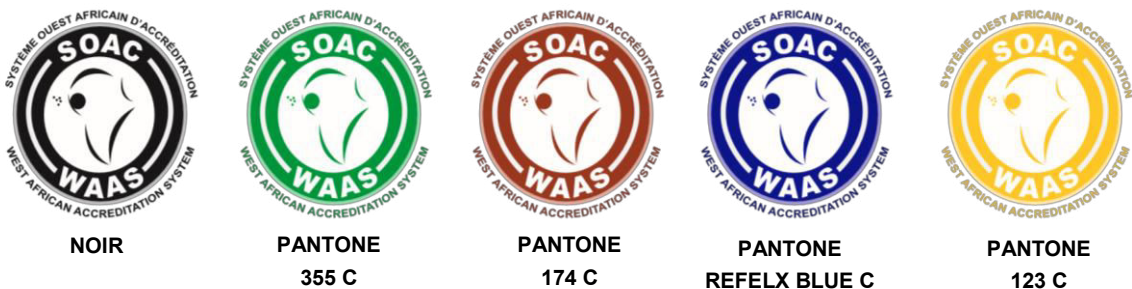
Les couleurs de la marque du SOAC sont déclinées en 3 versions : quadrichromie (CMJN), RVB et en Pantone afin de s'adapter aux différents supports et d'en assurer une visibilité toujours identique.

La marque ne pourra, en aucun cas, être appliquée dans des couleurs différentes, hormis celles des versions exceptionnelles présentées dans ce document.



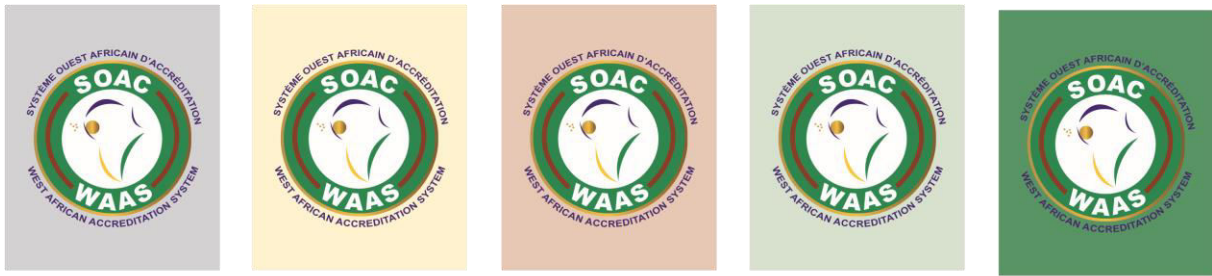
6.4 Le logotype en monochromie

La marque en Monochromie en aplat correspond à des versions créées pour répondre à des besoins spécifiques de reproduction et de bonne lisibilité telles que l'application sur fax, la gravure ou le textile.



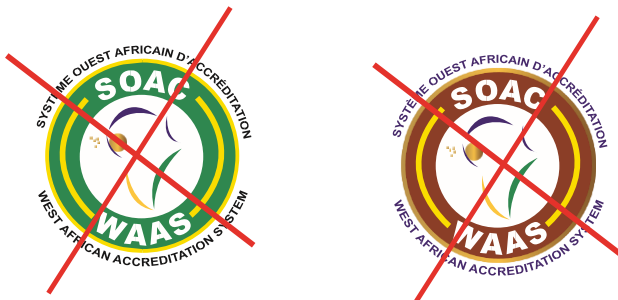
6.5 Application sur fonds couleurs

Pour son application optimale, la marque du SOAC, lorsqu'il est positionné sur fonds de couleurs monochromes est appliqué comme présenté ci-dessous. Sur fonds de couleur en aplat ou plus complexe, on utilise le logotype en respectant toujours une bonne lisibilité du logotype.

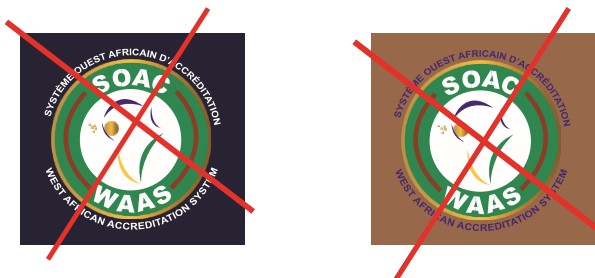


6.6 Les interdits

La couleur des éléments composant la marque de référence ne peut pas être modifiée.



On ne peut qu'utiliser les couleurs quadri ou monochrome tel qu'indiqué dans le présent document pour faire des fonds en arrière-plan.



Le rapport hauteur et largeur de la marque du SOAC doit être systématiquement préservé et cette dernière ne peut donc en aucun cas être compressée ou allongée.



La marque du SOAC sur une image doit être encadrée d'un fond de couleur afin de garder une bonne lisibilité du logo. Il peut ne pas être encadré d'un fond que si l'image ne gêne pas la lisibilité de la marque.



6.7 La typographie d'accompagnement

La typographie de référence utilisée pour la papeterie, ainsi que pour les titres et le rédactionnel des documents imprimés, est le «Din».

Din light

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#

Din medium

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#

Din light italic

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#

Din bold

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#

Din regular

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#

Din black

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#

La typographie de référence utilisée pour les titres et le rédactionnel des documents de bureau est l'Arial.

Arial regular

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
 ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
 1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#

Arial bold italic

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£

Arial italic

Arial black

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
ABCDEFGHIJKLMNopqrstuvwxyz
1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#

abcdefghijklmnopqrstuvwxy
ABCDEFGHIJKLMNopqrstuvwxyz
1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£

Arial bold

**abcdefghijklmnopqrstuvwxy
ABCDEFGHIJKLMNopqrstuvwxyz
1234567890(.,;:)+-=@&!?»\$£%#**

7 DROITS D'USAGE DE LA MARQUE SOAC

a- Tout organisme accrédité peut faire référence à son accréditation ou utiliser le symbole de l'accréditation, que se soit sur support électronique ou papier, à condition que son accréditation soit en cours de validité et sous réserve de respecter les présentes dispositions.

Le droit d'usage de la marque est strictement limité à l'organisme accrédité et ne peut être cédé à un tiers même licencié ou successeur.

b- Un organisme accrédité pour une partie de ses activités peut faire référence à son accréditation ou utiliser le symbole d'accréditation à condition que la communication ne prête pas à confusion sur la nature et le champ de l'activité objet de l'accréditation.

c- En cas de sous-traitance des essais, étalonnages ou inspections, l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité peut faire usage du symbole d'accréditation dans les conditions spécifiées dans le C01 "règlement d'accréditation" relative à la sous-traitance des essais, étalonnages ou inspections.

d- Lorsqu'une filiale d'un groupe est accréditée, la communication ne doit en aucun cas laisser penser que le groupe dans son ensemble ou d'autres filiales sont accréditées par le SOAC. Ainsi, lorsqu'un document commun est diffusé, il doit explicitement mentionner les établissements bénéficiaires de l'accréditation.

8 DOCUMENTS ET SUPPORTS CONCERNES

Le droit d'usage de la marque s'applique aux :

- documents et supports informatifs, commerciaux ou publicitaires, y compris audio-visuels ou électroniques, qui sont, au moins partiellement, en relation avec le domaine couvert par l'accréditation. Les domaines couverts par l'accréditation doivent être clairement identifiés,
- papiers à en-tête utilisé par un organisme accrédité.

Restrictions d'emploi

L'utilisation du symbole d'accréditation du SOAC est interdite sur :

- les objets promotionnels diffusés par les organismes accrédités ;

- les produits ou articles testés ou étalonnés par les laboratoires, sauf sur les étiquettes d'étalonnage ;
- les documents émis à la suite d'activités incompatibles avec celles couvertes par le certificat d'accréditation ;
- les rapports ou certificats ne mentionnant aucune activité couverte par l'annexe technique (aucune référence sur l'accréditation ne doit apparaître sur ces rapports ou certificats) ;
- les cartes de visite et les signatures électroniques du personnel des entités accréditées ;
- les documents généraux à en-tête de l'institution, du laboratoire ou de l'organisme dont dépend, le cas échéant, le laboratoire ou l'organisme accrédité proprement dit.

Il ne doit y avoir rien dans aucun rapport ou certificat, ni dans les pièces jointes ou autres éléments qui impliquent ou peuvent amener tout utilisateur des résultats ou toute partie intéressée à croire que le travail est couvert par la portée d'accréditation.

Le logo ne peut être utilisé par un organisme accrédité que si :

- la marque de l'organisme figure sur le document,
- le numéro d'accréditation de l'organisme figure à proximité du logo du SOAC, suivi de la référence à la norme ou au référentiel d'accréditation.

L'utilisation du symbole d'accréditation du SOAC ne signifie pas que le SOAC atteste de l'exactitude des essais, des étalonnages ou des décisions relatives aux inspections ou certifications réalisés.

9 REFERENCE TEXTUELLE A L'ACCREDITATION

L'organisme accrédité peut faire référence à son accréditation à l'aide d'un texte qui mentionne, au minimum et sans ambiguïté, les informations suivantes :

- numéro d'accréditation
- le référentiel ou la norme d'accréditation

Exemple :

« Accréditation SOAC, n°0219, selon ISO/CEI 17025 :2017 »

« Accréditation SOAC, n°3620, selon ISO/CEI 17020 : 2012 »

10 UTILISATION DES SYMBOLES DE L'ACCREDITATION

10.1 Règles générales

a- Le contenu et la présentation de la communication doivent indiquer, sans ambiguïté, l'identité de l'organisme accrédité, le site concerné, le domaine d'accréditation et le périmètre accrédité.

b- Le symbole d'accréditation du SOAC reproduit doit être homothétique à l'original et respecter les références des couleurs. Même lorsqu'ils sont réduits, le symbole d'accréditation du SOAC doit rester lisible.

c- Le symbole d'accréditation du SOAC doit être reproduit dans des proportions inférieures à celles de la marque de l'organisme accrédité. En cas d'impossibilité, la mise en page ne doit laisser aucun doute sur l'identité de l'émetteur du document.

d- Là où les rapports/certificats qui ont le symbole d'accréditation du SOAC comprennent également des avis, des interprétations ou d'autres documents relatifs aux activités d'essais/inspection, le rapport/certificat doit contenir l'élément suivant : "Les avis/interprétations exprimés dans ce rapport/certificat sont en dehors de la portée de l'accréditation de cet organisme".

e- Seules les personnes autorisées ou approuvées par l'organisme d'évaluation de la conformité sont habilitées à signer des rapports ou des certificats portant le symbole d'accréditation ou une autre référence à l'accréditation SOAC.

Afin de tenir à jour la liste des signataires autorisés l'organisme d'évaluation de la conformité devra sans délai transmettre au SOAC une copie à jour de la F10P06 "Liste des signataires autorisés des rapports et certificats" en cas de modification de la liste des signataires des certificats et rapports mentionnée dans le dossier de soumission de la demande d'accréditation

L'organisme d'évaluation de la conformité devra s'interdire d'apposer le symbole d'accréditation ou toute référence à l'accréditation du SOAC sur tous rapports et certificats en l'absence de signataires autorisés ou approuvés de ces derniers.

10.2 Exigences supplémentaires pour l'utilisation du symbole d'accréditation du SOAC

10.2.1 Laboratoires d'étalonnage

Dans le corps d'un certificat d'étalonnage ou d'un constat de vérification portant le symbole de l'accréditation du SOAC, le laboratoire doit faire apparaître une des mentions suivantes.

Si tous les résultats rapportés sont couverts par l'accréditation :

"Ce certificat d'étalonnage (ou constat de vérification) garantit le raccordement des résultats d'étalonnage au Système International d'unités (SI)".

Si des résultats couverts et des résultats non couverts par l'accréditation figurent dans le même rapport :

"Ce certificat d'étalonnage (ou constat de vérification) garantit le raccordement des résultats d'étalonnage au Système international d'unités (SI) pour les seuls étalonnages couverts par l'accréditation, repérés par la marque (à préciser) ".

Les rapports d'étalonnage ne doivent pas comporter de conclusions autres qu'une éventuelle déclaration de conformité.

Lorsque des avis ou des recommandations sont utiles ou demandés, ils doivent faire l'objet d'un document distinct du rapport, sans référence à l'accréditation.

Le symbole d'accréditation du SOAC ou référence à l'accréditation SOAC ne doit pas être incorporée dans un certificat d'étalonnage ou une étiquette d'étalonnage ne contenant pas ou ne portant pas entièrement les résultats des étalonnages accrédités.

Lorsque le laboratoire souhaite incorporer le symbole d'accréditation du SOAC à une étiquette pour identifier un équipement étalonné/vérifié sous accréditation, l'étiquette d'étalonnage/vérification doit contenir les informations lisibles suivantes :

- le symbole d'accréditation du SOAC (marque, numéro d'accréditation et la norme ou le référentiel d'accréditation)
- l'identification de l'instrument
- la date de l'étalonnage/vérification
- la marque de l'organisme accrédité
- le Numéro du certificat
- Renvoi au certificat/constat d'étalonnage/vérification délivré à l'égard de l'étalonnage/vérification

Les étiquettes d'étalonnage doivent être placées dans une position bien visible lorsque l'équipement est en cours d'utilisation.

Les étiquettes d'étalonnage contenant le symbole d'accréditation du SOAC ne doivent pas donner l'impression que le SOAC a approuvé ou étalonné l'équipement.

10.2.2 Laboratoires d'essais et d'analyses

Là où les rapports qui ont le symbole d'accréditation du SOAC comprennent également des avis, des interprétations ou d'autres documents relatifs aux activités d'essais/analyses, le rapport doit contenir l'élément suivant : "Les avis/interprétations exprimés dans ce rapport sont en dehors de la portée de l'accréditation de ce laboratoire".

10.2.3 Organismes d'inspection

Lorsque l'organisme d'inspection souhaite incorporer le symbole d'accréditation du SOAC à une étiquette pour identifier une prestation sous accréditation, l'étiquette doit contenir les informations lisibles suivantes :

- le symbole d'accréditation du SOAC (marque, numéro d'accréditation et la norme ou le référentiel d'accréditation)
- l'identification de l'objet inspecté
- la date d'inspection
- la marque de l'organisme accrédité
- Renvoi au rapport/certificat d'inspection délivré à l'égard de l'inspection.

10.2.4 Organismes de certification

Le symbole d'accréditation du SOAC ou référence à l'accréditation peut être affichée sur tous les certificats délivrés par un organisme de certification accrédité dans sa portée d'accréditation.

Un certificat délivré par un organisme de certification accrédité doit :

- identifier l'organisme d'accréditation
- identifier l'organisme de certification qui délivre le certificat
- déterminer le numéro et le titre de la norme de certification, ou d'autres moyens d'identifier clairement la portée de la certification

10.3 Utilisation sur des supports publicitaires

Sur les supports publicitaires, à proximité de la marque du SOAC doivent figurer le numéro d'accréditation et la référence à la norme ou référentiel d'accréditation tel que mentionné sur l'annexe technique à la convention d'accréditation.

10.3.1 Papier à en-tête

Les devis, factures, rapports, propositions de travail, certificats et autres documents correspondant à des prestations réalisées hors accréditation ne doivent pas être émis sur du papier à en-tête comportant le symbole d'accréditation du SOAC.

Dans le cas de prestations dont seulement une partie est réalisée sous accréditation, l'organisme doit prendre des dispositions permettant de distinguer sans ambiguïté les prestations couvertes par l'accréditation de celles qui ne le sont pas.

Exemple : « Seuls les essais (étalonnages) identifiés par le symbole (à préciser) sont effectués sous couvert de l'accréditation ».

10.3.2 Supports publicitaires

L'apposition du symbole d'accréditation du SOAC sur des supports à caractère publicitaire ou commercial est autorisée lorsque ces derniers se rapportent clairement à une activité accréditée.

10.4 Surveillance de la marque SOAC et du Symbole d'accréditation

Le SOAC assure la surveillance de l'utilisation de sa marque et du symbole d'accréditation par plusieurs moyens incluant sans s'y limiter la consultation des informations publiées y compris les publicités par les organismes accrédités, l'évaluation par les équipes lors des missions terrain des dispositions mises en œuvre par l'organisme relative à l'usage de la marque et du symbole d'accréditation du SOAC.

11 DIPLÔME D'ACCREDITATION

11.1 Objet

A des fins promotionnelles, le SOAC délivre un diplôme à chaque organisme qu'il accrédite. Ce diplôme ne se substitue ni à la convention d'accréditation ni à l'attestation d'accréditation.

11.2 Conditions d'emploi

Le diplôme peut être affiché en tout lieu sur le site de l'organisme accrédité. Il peut être reproduit pour être intégré sur des supports publicitaires ou promotionnels tels que brochure, plaquette, affiche, stand, sous réserve que le numéro d'accréditation et la mention de la norme ou du référentiel d'accréditation restent parfaitement lisibles.

Dans tous les cas, la reproduction doit se faire de façon homothétique.

12 TRADUCTION

Lorsqu'un document faisant référence à l'accréditation est traduit dans une autre langue, l'organisme accrédité doit conserver une version de référence en langue française.

13 UTILISATION ABUSIVE DES SYMBOLES DE L'ACCREDITATION

Sont notamment considérés comme des cas d'utilisation abusive des symboles de l'accréditation :

- la diffusion d'information correspondant à une demande d'accréditation, sous quelque forme que ce soit, par exemple : « Accréditation SOAC en cours », « Extension en cours du domaine d'accréditation », etc.
- l'utilisation sur papier à en-tête ou dans une communication de nature promotionnelle tendant à faire croire, de manière abusive, que l'organisme est accrédité alors qu'il ne l'est pas.
- l'usage de la marque du SOAC, de l'acronyme ou de son développé sans autorisation ;
- la reproduction ou l'apposition d'une copie altérée ou tronquée de la marque, du symbole d'accréditation, de l'acronyme SOAC ou de son développé.

L'emploi abusif de la marque du SOAC, de l'acronyme ou de son développé, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers non accrédité ouvre le droit pour le SOAC à intenter dans le cadre de la législation en vigueur toute action judiciaire qu'il juge opportune.

14 MANQUEMENTS AUX REGLES GENERALES ET FIN DE L'ACCREDITATION

En cas de manquement aux exigences du présent document, le SOAC peut retirer à tout moment le droit d'usage du symbole d'accréditation à l'organisme fautif et prendre toute mesure pouvant aller jusqu'à la réduction, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

Le SOAC peut engager les démarches nécessaires auprès des tribunaux pour tout abus d'usage qui ne respecterait pas les principes du présent document ou provoquerait une confusion.

En cas de résiliation ou de retrait de l'accréditation, l'organisme doit faire disparaître de tout support, dans un délai maximum **d'un mois**, le symbole d'accréditation du SOAC de même que toute référence textuelle à l'accréditation.

15 TABLE DES MODIFICATIONS

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes)
C02.00- 29 janvier 2019		
Création		
C02.01- 03 septembre 2019		
1	§ 2	Les références ont fait l'objet d'une révision selon le libellé des normes
2	§ 5	Le titre de cette section a fait l'objet d'une révision